Demande formulée par la Société Lafarge Granulats Sud

En vue d'être autorisée à Exploiter et étendre la carrière sise au lieu dit »Vallon de Vautubière —Le Coussou, commune de La Fare-les —Oliviers

Rapport d'enquête

Rappel du projet

٠,

Le projet présenté par la Société Lafarge Granulats Sud et pour lequel elle demande une autorisation auprès du Préfet des Bouches du Rhone consiste à continuer et étendre la carrière de matériaux rocheux qu'elle exploite par arrêté préfectoral du 31/7/2000, pour une durée de 15 ans, sur la commune de la Fare-les-Oliviers, au lieu dit « Vallon de Vautubière-Le Coussou ».

La nouvelle demande concerne une durée de trente années dont 25 années d'exploitation et 5 de réaménagement après exploitation, pour une production moyenne annuelle de 500000t, et un maximum annuel de 600 000t, sur une surface d'extraction de 6,8 ha supplémentaires aux 14,7 ha déjà autorisés .La surface de carrière totale serait donc de 40,7 ha dont 21,5 ha d'exploitation ,14,7 ha réservés à titre compensatoire de terrain naturel, et 4,5 ha de bordures réglementaires inexploitées.

Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

Le dossier du projet produit par la Société Lafarge a été déclaré recevable par l'autorité environnementale et soumis à son appréciation.

Un premier avis a été émis le 3 juin 2013 et un avis complet et définitif le 24 juillet 2013. Ces avis sont consultables sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône depuis leur publication.

Ces avis et dossiers ont été mis à la disposition du public ,ainsi que l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 d'ouverture d'enquête publique et le régistre d'enquête ,du 13 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus.

L'autorité environnementale a jugé le dossier clair et complet et l'étude suffisamment précise au regard des enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts appropriées. Elle a donné un avis favorable en l'état.

Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée simultanément sur les communes de Coudoux, la Fare les Oliviers, Lançon de Provence et Velaux entre les 13 novembre et 13 décembre. Les arrêtés préfectoraux et les avis d'enquête ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête soit avant le 29/10/2013.

Par ailleurs, j'ai constaté que l'annonce de l'enquête a été mentionnée dans des bulletins municipaux du mois de novembre.

Les dossiers, arrêtés et régistres, ouverts par moi-même au premier jour de l'enquête, complets, ont été mis à la disposition des publics dans les mairies dans des conditions satisfaisantes.

J'ai rencontré successivement les maires de Velaux, La Fare les Oliviers et Lançon de Provence et un adjoint au maire de Coudoux.

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et respectueuses de la réglementation.

Points particuliers du projet à souligner

Le projet est une prolongation de la carrière existante depuis de nombreuses années et aujourd'hui acceptée par la population .Cette dernière a l'occasion de le faire savoir dans les réunions des comités de suivi régulièrement organisées. Présentement,, le nombre relativement faible de remarques portées aux régistres d'enquête ,le peu de visiteurs que j'ai reçu pendant les 17 permanences de 3 heures chacune tenues dans les quatre mairies, traduit sans aucun doute cette acceptation.

Par ailleurs la carrière constitue une source économique locale appréciable tant par les emplois qu'elle procure , par sa situation favorable dans le processus de réalisation des travaux de bâtiments et publics sur le territoire environnant, et les ressources financières dont bénéficient les collectivités publiques notamment la commune de La Fare les Oliviers. Notons que 3 communes sur les quatre font partie d'une même communauté de communes (Agglopole Provence), la quatrième (Coudoux)étant rattachée à la communauté de communes du pays d'Aix en Provence.

Il faut souligner les engagements particuliers de la commune de la Fare qui d'une part est le territoire support de la présente carrière et d'autre part est propriétaire des terrains exploités par Lafarge Granulats. Aussi le maire de la Fare a donné un avis favorable en date du 8 janvier 2013 au projet de remise en état du site après exploitation tel qu'il est envisagé dans le dossier soumis à la présente enquête et d'autre part, a signé au nom de la commune le 24 mars 2011 un avenant au contrat de fortage initial du 18 décembre 1990 cèdant à la société Lafarge Granulats Sud le droit exclusif d'extraire des matéraiaux sur le parcelles cadastrées A 2364,2365, 2369 en totalité et 2368 en partie, soit sur une surface totale de 42,78 ha. A l'intérieur de cette surface sont effectivement inclus la totalité des 40,7 ha de la carrière projetée.

Avis général sur les dispositions prises pour supprimer ou diminuer les risques environnementaux.

L'extension prévue par la Lafarge Granulats se répartit sur les côtés Nord, Est et partiellement Ouest(2ha) de la carrière actuelle, le versant sud étant en cours de réaménagement qui sera renforcé. Ce choix résulte de la demande initiale de la commune de La Fare souhaitant limiter le développement vers l'Ouest (le schéma départemental des carrières comme la DTA régionale admettent un développement de cette zone Ouest plus important). La mairie de Coudoux et quelques habitants de cette commune, par l'observation qu'ils ont portée sur le régistre d'enquête , craignent que la « zone dite de compensation » située à l'Est soit exploitée à terme.

Afin de pérenniser l'affectation naturelle de cette zone, je suggère que la commune de La Fare la classe en zone N ,où l'exploitation de matériaux est interdite, au lieu de Nic aujourd'hui,ou qu'il soit pris un arrêté de biotope.

Par ailleurs, il a lieu de recommander aux communes de La Fare les Oliviers et Coudoux de veiller à ce qu'aucune construction nouvelle et aucune extension importante de construction existante ne soient autorisées dans les abords de la carrière et bien entendu dans les zones A et N, même les habitations d'exploitants agricoles.

Les dispositions prises dans le présent projet sont pour le moins la reconduction de celles existantes pour accompagner l'exploitation en cours. Celles-ci tiennent compte des dernières obligations réglementaires qui ont été instituées depuis le début de l'exploitation et qui ont été imposées au carrier par arrêtés préfectoraux supplémentaires successifs. Ajoutons les mesures d'aménagement locales réalisées ou projetées favorables à un meilleur fonctionnement de l'activité. Ainsi en est-il de la déviation de la RD 19 à La Fare dont la mise en service a été prévue par le département 13 en fin d'année 2014 et qui devrait améliorer la circulation pour accéder à la carrière.

Analyse des remarques faites à l'enquête publique

1-La Fare Les Oliviers

N1/: le maire de La Fare

Il évoque la surface d'extension de l'extraction (7 ha) et la durée de l'autorisation (30 ans) qu'il juge trop importantes. Il admet 4 ha et 15 ans. Il demande que cette extension ne concerne pas la zone ouest, trop proche de l'agglomération et bornée par le domaine forestier. De plus, le maire demande que la réhabilitation du site débute au cours de cette nouvelle période d'exploitation et en collaboration avec la commune de la Fare les Oliviers.

La société Lafage en réponse rappelle le contrat de fortage renouvelé et signé en 2011 par la commune de La Fare pour une durée de 30 ans à compter de l'arrêté préfectoral d'autorisation.L'autorisation demandée est pour une période de 25 ans d'exploitation et 5 ans de réaménagement.La surface d'exploitation supplémentaire est de 6,8 ha et est répartie sur le pourtour de la carrière actuelle, exceptée la zone sud, pour tenir compte des voisinages(à l'ouest le domaine forestier, à l'est l'autoroute, au nord limites de propriété privée).La surface retenue à l'ouest ne représente que 2 ha sur les 6,8ha.

Le projet de réaménagement a été approuvé par le maire.Il a déjà été mis en œuvre dans sa partie sud et le sera au fur et à mesure de la mise à disposition des zones exploitées.

Remarque non retenue par le commissaire enquêteur

En effet, l'accord déjà donné par le maire sur la durée du contat de fortage et le réaménagement n'est pas remis en cause par la demande de la Société Fafarge. La surface supplémentaire d'extraction de matériaux telle qu'elle est rappelée par Lafarge est relativement modérée. Les besoins locaux en matériaux, la stabilité et la pérennité de l'exploitation assurée par la garantie d'exploiter pendant une période relativement longue qui devraient permettre un amortissement raisonnable des investissements sur les équipements que souhaite renouveller Lafarge, justifient la durée d'exploitation demandée, compte tenu par ailleurs de la disponibilité de la ressource. Je note que, dans sa réponse à la deuxième remarque du maire, Lafarge-Granulats est disposé à faire évoluer le présent plan de réaménagement après exploitation en fonction des demandes recevables du comité de suivi et de la municipalité.

N2/: madame E de Filipo

Souhaite une poursuite plus mesurée de l'exploitation. Elle craint l'augmentation des tirs de mines qu'elle « subit » dans son quartier .Par ailleurs ,elle craint que la surface d'exploitation se transforme à plus long terme en surface d'extraction.

En réponse Lafarge indique les dispositions qui sont prises pour contenir l'intensité des tirs de mine. Elle rappelle le suivi permanent de la propagation des vibrations notamment et particulièrement dans la maison de Mme de Filipo .Les résultats des mesures montrent un respect de la réglementation.les tirs prévus pour la nouvelle phase d'exploitation ne dépasseront pas les niveaux déjà enrégistrés.

Remarque non retenue par le commissaire enquêteur

Le suivi des enrégistrements des tirs de mine est assuré par un BE spécialisé pour le compte de la société Lafarge.La synthèse des résultats 2012-2013 a été présentée au dernier comité de suivi de la

carrière révèlant que la vitesse pondérée des tirs étaient toujours bien en deça des seuils réglementaires.

Pour ce qui concerne le devenir de la zone dite de compensation (14,7 ha), Lafarge précise qu'elle restera en dehors des zones d'extraction.

Proposition du commissaire enquêteur

Afin de pérenniser son affectation naturelle, il pourrait être envisagé de classer cette zone en zone « N ou No » du PLU de La Fare les Oliviers où les exploitations de matériaux sont interdites, ou décrêter un arrêté de biotope

N3/: les employés de la carrière

Souhaitent que la carrière continue pour préserver leur emploi.

Avis du commissaire-enquêteur

Pas de commentaire particulier sur cette remarque et les suivantes concernant la poursuite de la carrière comme élément d'apport économique local si ce n'est que la remarque est opportune en ce temps de crise de l'emploi.

N4/: lettre de M. Moisan

Au nom de l'entreprise Calvin frères, M.Moisan souhaite la poursuite de la carrière qui permet une fourniture de matériaux dont son entreprise de TP a besoin, à proximité.

N5/: M.R.Martin

Même demande que la précédente de la part du représentant de l'entreprise Aixoise Matériaux routiers.

Avis du commissaire-enquêteur

J'ai souligné plus haut la situation intéressante de la carrière vis-à-vis des lieux de consommation des matériaux de construction.

2-Coudoux

N1/:CR square des verriers

Contre l'extension dans sa partie est, sans explication

Avis du commissaire enquêteur

L'extension de la zone d'extraction est limitée sur la zone Est.Quant à une éventualité d'une extension supplémentaire dans la « zone de compensation » voir plus haut la préconisation formulée.

N2-/:M.A.Capelle

Emet un avis défavorable à l'extension, sans explication.

N3/:-anonyme

L'anonyme conteste les mesures prises pour attenuer les risques de projection de matériaux sur la rd 19 et 1'A7.

Bien que la remarque soit faite par un anonyme, le sujet a attiré opportunément l'attention de « La farge-Granulats ». Elle a rappelé l'intérêt du sujet et les dispositions qui sont prises pour limiter aujourd'hui le risque lié à l'exploitation actuelle. Les tirs de mine font l'objet d'attention particulière tant de la part du carrier que de l'administration. Il en sera de même pour la phase nouvelle de l'exploitation.

Enquête publique pour le renouvellement et l'extension de la carrière Lafarge à la Fare les Oliviers –lieu-dit « Vallon de Vautubière/ Le coussou »

13 novembre -13 décembre 2013

Procès verbal de synthèse de l'enquête publique -remarques émises sur les régistres de

1-La Fare Les Oliviers

N1: le maire de La Fare

Il évoque la surface d'extension de l'extraction(7 ha) et la durée de l'autorisation(30 ans) qu'il juge trop importantes. Il admet 4 ha et 15 ans. Il demande que cette extension ne concerne pas la zone ouest, trop proche de l'agglomération et bornée par le domaine forestier;

Il demande que la réhabilitation débute dans cette nouvelle période d'exploitation et en collaboration avec la commune de la Fare les Oliviers .

N2 madame E de Filipo

Souhaite une poursuite plus mesurée de l'exploitation. Elle craint l'augmentation des tirs de mines qu'elle « subit » dans son quartier. Elle craint que la surface d'exploitation se transforme à plus long terme en surface d'extraction.

(Le suivi des enrégistrements des tirs de mine est assuré par un BE spécialisé pour le compte de la société Lafarge.La synthèse des résultats 2012-2013 a été présentée au dernier comité de suivi de la carrière révèlant que la vitesse pondérée des tirs étaient bien en deça des seuils réglementaires.)

N3 les employés de la carrière

Souhaitent que la carrière continue pour préserver leur emploi.

N4 lettre de M. Moisan

Au nom de l'entreprise Cavin frères, M.Moisan souhaite la poursuite de la carrière qui permet une fourniture de matériaux dont son entreprise de TP a besoin, à proximité.

N5 M.R.Martin

Même demande que la précédente de la part du représentant de l'entreprise Aixoise Matériaux routier.

2-Coudoux

N1 -CR square des verriers

Contre l'extension dans sa partie est, sans explication

N2- M.A.Capelle

Emet un avis défavorable à l'extension, sans explication.

N3-anonyme

L'anonyme conteste les mesures prises pour attenuer les risques de projection de matériaux sur la rd 19 et 1'A7.

N4- M eMme de Lanser domaine de Vautubière, et M. M.Nigoul

Sont défavorables à l'extension de la carrière pour autant qu'elle apporterait des nuisances supplémentaires à celles produites par l'exploitation actuelle. Oralement, ces personnes que la carrière n'apporte pas des nuisances nuisibles à leur santé et à celle de leurs exploitations agricoles, et souhaitent que cet état soit maintenu avec le prolongement et l'extension de la carrière.

3-Lançon de Provence

N1-Gérard Sanchez , Association « Environnement lançonnais »

Indique qu'il n'a pas de remarque négative sur ce projet car celui-ci concerne une surface faiblement impactée et la continuité de l'activité.

4-Velaux

Aucune remarque n'a été portée sur le régistre d'enquête



RENOUVELLEMENT ET EXTENSION D'UNE CARRIERE DE ROCHE MASSIVE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS Lieu-dit " Vallon de Vautubière – Le Coussou "

MEMOIRE EN REPONSE

Décembre 2013

SOMMAIRE

AV	'ANT-PROPOS 3
IN	TRODUCTION 4
1-	La Fare les Oliviers, remarque N1 le Maire de la Fare : 6
2-	La Fare les Oliviers, remarque N2 madame E de Filippo : 8
<i>3</i> -	La Fare les Oliviers, remarques N3, N4 et N510
4.	Coudoux, remarques N1 et N2 habitants square des Verriers11
5-	Coudoux, remarque N3 anonyme:12
6-	Coudoux, remarques N4 riverains du chemin de Vautubière14
7-	Lançon, remarques N1 Gérard Sanchez association « environnement lançonnais »15
BII	AN DES REPONSES, ENGAGEMENTS PRIS ET DES PROPOSITIONS FAITES. 16

AVANT-PROPOS

Le présent mémoire est produit en réponse au procès-verbal transmis par le commissaire enquêteur faisant la synthèse des remarques du public, relatives à la demande d'autorisation de la carrière de La Fare les Oliviers formulée par la S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD.

Compte tenu du nombre mesuré de remarques, nous avons choisi de répondre à chacune d'elle sans avoir à les regrouper par thème et sans que cela ne nuise à la lecture du présent mémoire.

Les remarques au cours de l'enquête sont les suivantes :

- Commune de la Fare les Oliviers :
 - o N1: Le maire de la Fare, M. Guirou
 - o N2: Madame de Filipo, riveraine et adjointe
 - o N3: Les employés de la carrière,
 - o N4: M. Moisan, entreprise Calvin Frères,
 - o N5: M. Martin, entreprise AMR
- Commune de Coudoux.
 - o N1: CR Square des verriers
 - o N2: M. Capelle
 - o N3: Anonyme
 - o N4: M. et Mme de Lanser et M. Nigoul
- Commune de Lançon de Provence,
 - o N1: M. Gérard Sanchez, Association « Environnement Lançonnais »

Nous reviendrons brièvement en guise d'introduction, sur les motivations ayant conduit au dépôt de le demande, au rôle joué par cette carrière pour l'approvisionnement en matériaux et sur notre philosophie générale de conduite des affaires. Cette introduction permettra de commenter brièvement les contributions des salariés et des entreprises clientes de la carrière, qui n'appellent pas de réponse particulière dans le cadre de ce mémoire en réponse.

INTRODUCTION

Quelques chiffres:

- la consommation moyenne en granulats (sables, graviers et enrochements) est en France de 7 tonnes par an et par habitant, il s'agit de la deuxième matière la plus consommée en volume et en poids après l'eau. Le département des Bouches du Rhône ne déroge pas à ce constat.
- une maison représente environ une consommation de 400 tonnes de granulats,
- un collège, 6 000 tonnes,
- un kilomètre d'autoroute, 15 000 tonnes.

Les matériaux de carrières nous sont, ne serait-ce que pour nous permettre de nous loger, d'étudier ou de nous déplacer, indispensables.

Ils interviennent également dans de nombreuses autres applications (cosmétiques, industrie papetière, sidérurgie...) mais là n'est pas la destination de ceux fabriqués à La Fare les Oliviers.

La carrière de La Fare les Oliviers est référencée au Schéma départemental des Carrières des Bouches du Rhône comme source d'approvisionnement. Ledit schéma privilégie l'extension des sites existants plutôt que la création de nouvelles installations d'extraction; le dossier présenté s'inscrit dans ce contexte de valorisation d'une ressource géologique remarquable. A fortiori la carrière de la Fare les Oliviers et son extension son citées comme une des « carrières implantées en zones à forte valeur patrimoniale définies par la directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ». La DTA avait en effet identifié les ressources minérales potentielles à préserver et la carrière de la Fare les Oliviers en fait partie. Cette carrière produit des granulats de qualité adaptés aux usages routiers, à la fabrication de béton prêt à l'emploi ou préfabriqué, aux terrassements, voiries et réseaux, etc... La qualité du gisement permet de maintenir une offre diversifiée en granulats sur l'agglomération aixoise et l'ouest des Bouches du Rhône. Ce point développé dans le dossier de demande a par ailleurs été souligné par certains de nos clients au cours de l'enquête publique :

- Société Calvin et Frères basée à Berre l'Etang (N4 La Fare les Oliviers)
- Société Aixoise de Matériaux Routiers basée à la Fare les Oliviers (N5 La Fare les Oliviers)

Nous tenions également à rappeler l'intérêt sur le plan social du maintien de cette activité, qui fait travailler une quinzaine de salariés Lafarge et induit environ trois fois plus d'emplois (sous-traitants, transporteurs,...).

Cet aspect a été souligné au cours de l'enquête par un courrier rédigé par des salariés du site (N3 la Fare les Oliviers).

Enfin, nous souhaitons rappeler la philosophie et les principes d'action de la société.

Engagée dans le développement durable notre entreprise souhaite agir en citoyen responsable pour le développement économique, le développement social et environnemental. Au-delà des intentions affichées aussi louables soient-elles, nous comptons par notre volonté de transparence, nos actions quotidiennes et nos réalisations continuer d'apporter la preuve de

nos engagements.

En l'occurrence, pour le site de La Fare Les Oliviers, nos trois préoccupations essentielles sont le respect de l'environnement humain et naturel, la protection du personnel et la qualité des matériaux produits en fonction des exigences de nos clients.

1-La Fare les Oliviers, remarque N1 le Maire de la Fare :

Synthèse de la remarque :

« Il évoque la surface d'extension de l'extraction (7ha) et la durée de l'autorisation (30 ans) qu'il juge trop importante. Il admet 4 ha et 15 ans. Il demande que cette extension ne concerne pas la zone ouest, trop proche de l'agglomération et bornée par le domaine forestier;

Il demande que la réhabilitation débute dans cette nouvelle période d'exploitation et en collaboration avec la commune de la Fare Les Oliviers. »

Réponse du pétitionnaire :

En premier lieu, la surface d'extension de l'extraction a été déterminée dans l'emprise du périmètre Nic autorisant les carrières au PLU de 2010 définitivement approuvé en janvier 2011. C'est ce même périmètre qui a été retenu pour l'avenant au contrat de fortage signé en mars 2011 avec la municipalité pour une durée de 30 ans.

Concernant la zone d'extraction prévue à l'ouest, celle-ci fait partie du périmètre autorisé par le PLU et le fortage évoqué ci-avant (sur la parcelle cadastrée section A n°2368). Une visite sur site avec des élus avait d'ailleurs été organisée après le comité de suivi de novembre 2010 pour valider que le contour déjà autorisé sur la frange ouest par le périmètre Nic du PLU était acceptable et pouvait être repris en l'état dans l'avenant au contrat de fortage signé en mars 2011.

Le fait que cette zone fasse partie du domaine forestier de la commune n'est pas rédhibitoire, ce domaine couvrant par ailleurs également la parcelle située à l'est de la carrière actuelle dont une partie est intégrée au périmètre d'extraction (partie de la parcelle cadastrée section A n°2369). Dans le cadre de la demande de défrichement sur ces zones du domaine forestier, l'ONF a été contacté afin de vérifier qu'aucun boisement remarquable n'était touché.

La loi permet, en effet, d'exploiter une carrière sur des zones forestières gérées par l'ONF sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier au préalable leur statut, pour autant que le projet et le réaménagement (en particulier le reboisement) se fassent en collaboration avec ce gestionnaire.

Cela étant dit, compte tenu des discussions évoquées à ce moment-là avec le maire et les élus, il a toujours été entendu que la surface des zones d'extension serait mesurée et en adéquation avec l'amortissement des investissements lourds indispensables à la poursuite de l'exploitation. En particulier, de gros travaux d'amélioration et de rénovation sont nécessaires comme la création d'un stock-pile, la rénovation de la trémie primaire, de cribles et de broyeurs, le renouvellement du parc engins mobiles, ainsi que l'amélioration des dispositifs de lutte contre les poussières. La plupart de ces investissements déjà nécessaires auparavant étaient trop lourd pour être amortis sur la précédente durée d'autorisation de 15 ans et deviennent indispensables aujourd'hui compte tenu du vieillissement de l'installation sur la période.

En conséquence, 7 ha d'extension pour 25 ans d'exploitation représente une surface très mesurée et en tous cas très inférieure à la surface du périmètre PLU et fortage, mais nécessaire à l'amortissement des investissements lourds indispensables.

Concernant la réhabilitation finale, il est prévu dans le plan de phasage un réaménagement coordonné aux phases d'exploitation, en particulier sur les fronts supérieurs susceptibles d'être visibles. Certains fronts au sud de la carrière actuelle ont déjà été réaménagés de manière définitive dans le cadre de l'autorisation en cours et ne seront pas ré-exploités. Sur ces fronts, tout au plus, des opérations de taille, d'entretien de la végétation existante ou de plantations nouvelles seront entreprises en coordination avec des experts naturalistes et paysagistes pour améliorer la biodiversité et l'intégration paysagère. Néanmoins certaines phases de remblaiement avec des matériaux inertes ne peuvent intervenir fort logiquement qu'une fois l'extraction achevée. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'autorisation demandée est porté à 30 ans afin d'intégrer 5 ans de remblaiement supplémentaires à l'issue de l'extraction.

Comme cela est prévu dans certains arrêtés préfectoraux récents, il est envisageable de demander que le projet de réaménagement final puisse évoluer en fonction des demandes du comité de suivi (piloté en collaboration avec la commune), afin d'intégrer éventuellement un espace culturel type théâtre de verdure (évoqué par M. le maire lors du comité de suivi de mai 2013) ou un parc d'énergies renouvelables (déjà proposé dans le dossier de demande d'autorisation). Il conviendra néanmoins de bien cadrer ces ajustements afin que la vocation future ne s'éloigne pas de ce qui a été présenté lors de l'enquête publique.

2- La Fare les Oliviers, remarque N2 madame E de Filippo:

Synthèse de la remarque :

« Souhaite une poursuite plus mesurée de l'exploitation. Elle craint l'augmentation des tirs de mines qu'elle « subit » dans son quartier. Elle craint que la surface d'exploitation se transforme à plus long terme en surface d'extraction.

(Le suivi des tirs de mine est assuré par un BE spécialisé pour le compte de la société Lafarge. La synthèse des résultats 2012-2013 a été présentée au dernier comité de suivi de la carrière révélant que la vitesse pondérée des tirs étaient bien en deçà des seuils réglementaires.) »

Réponse du pétitionnaire :

Au sujet de la surface et de la durée d'autorisation demandée, la réponse est identique à celle formulée pour la remarque précédente.

Au sujet du volume annuel d'activité, la décision d'augmenter le volume maximal de production est justifiée par le risque de voir certaines carrières proches ne pas être pérennisées et d'avoir à substituer une partie des tonnes manquantes sur le marché depuis la carrière de la Fare les Oliviers.

Cet accroissement du volume d'activité n'engendrera pas forcément un accroissement du nombre de tirs de mines. Il est en effet possible d'augmenter le volume de matériaux abattus à chaque tir si le linéaire de front est plus important qu'aujourd'hui, sans pour autant augmenter les vibrations engendrées (grâce aux techniques de microretards, etc...).

Aujourd'hui comme cela est rappelé, depuis 2003 la carrière doit respecter un niveau de vibration maximum de 2 mm/s, soit 5 fois moins que le niveau de 10 mm/s imposé par la loi pour ne pas engendrer de dommages aux constructions.

Cette limite avait été imposée à l'époque afin de limiter la gêne perçue par les riverains et a toujours été respectée par l'exploitant.

Indépendamment du risque de dommages aux constructions, inexistant à ces niveaux de vibrations, il paraît judicieux de travailler avec notre bureau d'études spécialisé dans le suivi des tirs (DCI actuellement), sur les autres paramètres susceptibles de provoquer une gêne sur les riverains, comme la durée des phénomènes vibratoires, la surpression aérienne et autres.

Le dernier sujet évoqué par Mme de Filippo concerne l'étendue de la surface « autorisation » par rapport à la surface « extraction », qui lui fait craindre une extension de la surface d'extraction au-delà des 30 ans de la présente autorisation.

La surface supplémentaire du périmètre « autorisation » par rapport au périmètre « extraction » est pour l'essentiel située au nord et à l'est de l'exploitation projetée (parcelles section A n°2365 et 2369). Il s'agit en fait d'une surface de compensation écologique proposée par le bureau d'étude Ecomed et reprise par le pétitionnaire et la DREAL afin d'y préserver des espèces à enjeu potentiellement impactées par le projet. Ce périmètre n'a nullement vocation à devenir le futur de la carrière, mais bien au contraire une zone de préservation de la faune et de la flore.

Cette mesure « C3 » est détaillée dans le dossier d'étude d'impact (pièce 3 p278 et 279 + pièce 4 figure 38) et dans l'annexe 2a P133, 134 et 135 du volet naturel de l'étude d'impact (pièce n°10 « dossier d'annexes »).

Il y est proposé « de mettre en œuvre un périmètre réglementaire si la DREAL le demande (APPB ou RNR) ». Ces Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ou Réserves Naturelles Régionales permettent de sanctuariser les zones considérées et d'assurer qu'aucune activité n'y soit autorisée en dehors de la gestion écologique.

Plus simplement, la mairie peut également prévoir le classement de cette zone « C3 » en naturelle stricte et non plus en Nic.

3-La Fare les Oliviers, remarques N3, N4 et N5

Ces remarques ont déjà été évoquées en introduction et n'appellent pas de réponse complémentaire.

4-Coudoux, remarques N1 et N2 habitants square des Verriers.

Synthèse des remarques :

« Contre l'extension dans sa partie est, sans explication » « Emet un avis défavorable à l'extension, sans explication »

Réponse du pétitionnaire :

Nous n'avons pas de réponse particulière à apporter en l'absence d'argument. Il est néanmoins envisageable de comprendre qu'il y a pu y avoir confusion entre le périmètre d'extraction et le périmètre d'autorisation (distant du square des verriers de 1 550 m pour le premier et de 1 200 m pour le second), en particulier si l'on se réfère à la première observation « contre l'extension de l'exploitation sur la partie est en bordure de l'autoroute — Pas d'avis défavorable sur la partie nord. ».

La réponse serait alors la même que celle apportée à la contribution de Mme de Filippo à La Fare les Oliviers concernant le périmètre de compensation écologique.

5-Coudoux, remarque N3 anonyme:

Synthèse de la remarque :

« L'Anonyme conteste les mesures prises pour atténuer les risques de projection de matériaux sur la rd19 et l'A7 »

Réponse du pétitionnaire :

En lisant dans le détail la remarque de « l'anonyme » :

- il commence par faire référence à la page 51 du résumé non technique d'étude d'impact, qui traite du risque de projections lié aux tirs de mines avant mesures correctives : les dangers apparaissent effectivement à ce stade comme « extrêmement graves ».

Néanmoins une fois les mesures correctives prises au bas de la page 55 du même document, les effets résiduels apparaissent comme « faible ». Le terme le plus approprié au sens de de l'arrêté du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10/05/10 du MEEDM en l'application de la loi du 30 juillet 2003 pour qualifier le risque résiduel est « acceptable ».

Le principe d'une étude de risque de ce type est d'évaluer les probabilités d'occurrence d'un accident mortel, le but étant de prendre les mesures correctives adaptées afin de rendre ce risque « acceptable ». Ce terme de « risque acceptable » peut paraître intolérable pour le public qui préfère entendre parler de risque zéro ou risque nul, qui malheureusement n'existe pas.

Cette notion de « risque acceptable » correspond à une probabilité d'occurrence annuelle de 10^{-7} à comparer avec le risque annuel de chute d'un avion civil, 10^{-7} ou militaire, 10^{-6} (rapport Egide p 12/50 en annexe de l'étude de dangers).

Partant de là, il est définit des zones d'effets selon la gravité avec des probabilités de décès associées (p12 et 13 de la même étude):

```
Z1: 50\%

Z2: 1\% = 10^{-2}

Z3: 0.1\% = 10^{-3}

Z4: 0.01\% = 10^{-4}

Z5: 0.001\% = 10^{-5}
```

Ces zones d'effets sont couplées (multipliées) à une probabilité d'occurrence annuelle d'un évènement extrêmement peu probable, P0/E : 10⁻⁵ afin d'obtenir la probabilité de décès annuelle.

Pour chaque couple Zone d'effet / probabilité d'occurrence la première colonne du tableau 8 « seuil d'acceptabilité pour les personnes » p13 de la même étude, définit le nombre de personnes autorisées en fonction de la probabilité annuelle de décès résultante :

```
Couple EZ1 (5.10^{-6} >= 10^{-7}) nombre de personnes autorisées = 0
Couple EZ2 (10^{-7} >= 10^{-7}) nombre de personnes autorisées = 0
Couple EZ3 (10^{-8} < 10^{-7}) nombre de personnes autorisées < 100
Couple EZ4 (10^{-9} < 10^{-7}) nombre de personnes autorisées < 1000
Couple EZ5 (10^{-10} < 10^{-7}) nombre de personnes autorisées = pas de restriction
```

Pour répondre à l'interrogation de « l'anonyme », il est donc « acceptable » selon la loi d'autoriser moins de 100 personnes « en zone Z3 » ou moins de 1000 personnes en « zone Z4 » compte tenu de la faible probabilité de survenue de décès (respectivement 10^{-8} et 10^{-9})

Ensuite pour chacun des récepteurs potentiels et pour chacun des fronts de la carrière, en fonction de leur altitude et de leur orientation, est calculée la distance qui délimite chacune des zones précédentes en prenant en compte les trois sources suivantes de projections en fonction des types de tirs possibles sur la carrière :

- Surface du front d'un tir en gradins de 15m (distance de projection importante en face du front = projection horizontale/oblique)

- Surface de la plateforme d'un tir en gradins de 15m (distance de projection faible = projection verticale)

- Surface de la plateforme d'un tir de nappe (distance de projection faible = projection verticale)

Pour chaque récepteur et chaque front cette distance est comparée à la distance réelle et donne le nombre de personnes potentiellement présentes dans les couples classes d'effets x probabilité et les compare avec le seuil d'acceptabilité.

Si le nombre de personnes susceptibles d'être présentes sur chaque récepteur est supérieur au nombre « acceptable » (= non conforme) des mesures correctives sont prises (orientation des fronts, tirs de nappes, voire géotextiles si pas d'autres solutions).

Au final l'étude conclut, en imposant des mesures correctives permettant d'obtenir un niveau de risque « acceptable » au sens de la loi sur tous les récepteurs, y compris l'A7 et le RD19.

Le sujet est très important et toutes les contraintes liées à ce risque de projection devront être reprises in-extenso dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. C'est déjà le cas dans la plupart des arrêtés préfectoraux récents. Par ailleurs, ce sujet est suivi de près par les inspecteurs des installations classées et par l'administration en général tout au long de l'exploitation, et des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être prises si un risque est jugé « inacceptable » par la survenance de conditions nouvelles par rapport à la présente étude.

6-Coudoux, remarques N4 riverains du chemin de Vantubière.

Synthèse des remarques :

« Sont défavorables à l'extension de la carrière pour autant qu'elle apporterait des muisances supplémentaires à celles produites par l'exploitation actuelle. Oralement, ces personnes pour qui la carrière n'apporte pas de nuisances nuisibles à leur santé et à leurs exploitations agricoles, souhaiteraient que cet état soit maintenu avec le prolongement et l'extension de la carrière. »

Réponse du pétitionnaire :

Là encore il y a pu y avoir confusion entre le périmètre d'autorisation (distant de la première maison du chemin de Vautubière de 1 100 m pour le premier et de 750 m pour le second).

La réponse serait alors la même que celle apportée à la contribution de Mme de Filippo à La Fare les Oliviers concernant le périmètre de compensation écologique.

En tout état de cause, de ce côté-ci (sud-est) la distance au périmètre d'extraction va varier de 50 m tout au plus (elle passera de 1150m aujourd'hui à 1100m environ avec la future exploitation), il n'y a donc aucune raison pour que des nuisances apparaissent pour les riverains du chemin de Vautubière à Coudoux dans le cadre de cette demande d'autorisation.

7-Lançon, remarques N1 Gérard Sanchez association « environnement lançonnais ».

Synthèse des remarques :

« Indique qu'il n'y a pas de remarque négative sur le projet car celui-ci concerne une surface faiblement impactée et la continuité de l'activité »

Observation du pétitionnaire :

L'association « environnement lançonnais » participe depuis de nombreuses années au comité de suivi de la carrière et a donc suivi la genèse de ce projet depuis son commencement et a bien intégré son intérêt par rapport à d'autres solutions alternatives beaucoup moins neutres en termes d'impact.

BILAN DES REPONSES, ENGAGEMENTS PRIS ET DES PROPOSITIONS FAITES.

- 1. Nous ne sommes pas favorables à une réduction de la durée, de la surface ou du volume d'activité compte tenu des investissements à amortir et du risque de fermeture d'autres sites dans le département.
- 2. Nous sommes favorables à ce que le réaménagement puisse évoluer en fonction des orientations données par le comité de suivi, tant que cela reste cohérent avec ce qui a été présenté à l'enquête publique, cela pourra être prévu dans l'arrêté préfectoral.
- 3. Nous sommes favorables à la mise en place d'un périmètre règlementaire (type APPB ou RNR) sur les 15 ha du périmètre d'autorisation dédiés à la compensation écologique (zone « C3 ») afin de rassurer les élus de la Fare les Oliviers et les riverains de Coudoux sur le devenir de cette zone. Nous sommes également favorables à ce que la commune classe cette partie du périmètre en zone naturelle dans son PLU.
- 4. Nous sommes favorables à la poursuite du travail engagé sur le suivi des tirs de mines afin de progresser sur les facteurs susceptibles d'entraîner une gêne chez les riverains, autres que le niveau maximum des vibrations déjà très faible et maîtrisé.
- 5. Nous sommes favorables à ce que les préconisations sur le risque de projections liées aux tirs de mines soient reprises intégralement dans l'arrêté préfectoral.

FAIT A AIX EN PROVENCE, LE JEUDI 19 DECEMBRE 2013, POUR LAFARGE GRANULATS SUD,

PATRICK ROLLAND DIRECTEUR GENERAL